



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 6979

du 07/02/2019

Conseil de participation des Internats autonomes et des Homes d'accueil. Renouvellement 2019

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/02/2019
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/03/2019
Information succincte	Renouvellement du Conseil de participation
Mots-clés	Conseil - Participation - Internats - Homes

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. Spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
---

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Monsieur Didier Leturcq, Directeur général adjoint
---

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
VANHELLEPUTTE Christel	Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service relations avec les établissements	02/690.81.64 christel.vanhelleputte@cfwb.be

Madame l'Administratrice, Monsieur l'Administrateur,

A l'occasion du renouvellement de la composition du Conseil de participation au sein de votre établissement, qui doit avoir lieu en février 2019, il me paraît important de refaire le point avec vous sur les missions dévolues au Conseil de participation des Internats autonomes et des Homes d'accueil ainsi que sur les règles de composition du dit conseil. Vous les trouverez aux points 1 et 2 de cette circulaire.

Ce 1<sup>e</sup> février 2019, outre le mandat des délégués des membres du personnel et des parents d'élèves, qui arrive à échéance après trois années, et celui des élèves, qui s'achève comme chaque année, les représentants des groupes siégeant au Conseil communal devront être remplacés suite aux élections communales d'octobre 2018.

Je vous invite, à me faire parvenir, au plus tard le 15 mars 2019, au moyen du formulaire ci-joint, la nouvelle composition du Conseil de participation, **uniquement par courrier électronique**, à l'adresse suivante : [christel.vanhelleputte@cfwb.be](mailto:christel.vanhelleputte@cfwb.be)

Je vous remercie.

Le Directeur général adjoint,

Didier Leturcq

## 1. Missions du Conseil de participation des Internats autonomes et des Homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les missions du conseil de participation sont fixées par le décret du 9/11/1990 *portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative.*

A. Dans le respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires concernant le personnel ou le fonctionnement des établissements, le conseil de participation est appelé à remettre des propositions ou à formuler des avis concernant les matières suivantes :

1. Organisation pédagogique :

- l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement dans le respect des projets éducatif et pédagogique (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/5/1998 *fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française*);
- la participation à des activités parascolaires, à des classes de plein air, à des manifestations éducatives;
- l'organisation de soutien aux élèves en difficulté, l'accueil des élèves au début de leurs études;
- l'organisation de la vie en internat ou home d'accueil.

2. Organisation matérielle et administrative :

- l'adaptation et l'embellissement des locaux scolaires;
- l'harmonisation des actions sociales en faveur des élèves;
- la diffusion de l'information vers l'extérieur et l'organisation de l'accueil au sein de l'établissement de groupes extérieurs.

B. Le conseil de participation est informé :

1. de l'utilisation de la dotation de fonctionnement accordée à l'internat ou au home d'accueil.  
Il ne s'agit pas "d'ouvrir ses livres de compte", mais bien de porter à la connaissance des membres du Conseil de participation le montant de la dotation reçue, ainsi que les axes essentiels de son utilisation;
2. des expériences pédagogiques en cours.

C. Le conseil de participation collabore à l'organisation des manifestations extra- et parascolaires au profit de l'internat ou du home d'accueil et soutient les associations créées à cet effet, là où elles existent. Il contribue à la promotion de l'internat, du home d'accueil, dans le respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

D. Remarques

Le Conseil de participation ne peut intervenir dans les cas particuliers, tant en ce qui concerne les élèves que les membres du personnel.

## **2. Composition du conseil de participation**

L'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991, relatif à l'organisation des conseils de participation dans l'enseignement de la Communauté fixe la composition desdits conseils, qui s'établit en deux phases.

PHASE 1 : LES MEMBRES ISSUS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE.

### **A. Les membres de droit.**

Le Chef de l'internat autonome ou du home d'accueil, qui préside le conseil, est le seul membre de droit du conseil.

### **B. Les membres élus par leurs pairs.**

Le conseil de participation comprendra :

1. Deux délégués élus par leurs pairs parmi les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social (lorsque ce personnel existe au sein de l'institution).

Seuls sont éligibles les agents nommés à titre définitif ou bénéficiant d'une désignation pour une année scolaire au moins.

Les bulletins de vote reprendront la liste des candidats par ordre alphabétique. Les élections ont lieu au vote secret. Les membres du personnel en fonction au sein de l'établissement (définitifs, temporaires) participent au vote. Le vote ne peut être exprimé ni par correspondance ni par procuration.

Le chef d'établissement est chargé de l'organisation matérielle des élections.

2. Un délégué élu par ses pairs parmi les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

Seuls sont éligibles les agents nommés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Les modalités de l'élection sont identiques à celles prévues au point 1.

3. Deux élèves élus et mandatés par leurs pairs, pour autant que l'Internat ou le Home d'accueil ait l'occasion d'accueillir des élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement supérieur.

Seuls sont éligibles les élèves qui fréquentent l'enseignement secondaire ou les élèves fréquentant l'enseignement supérieur.

Les bulletins de vote reprendront la liste des candidats classés par ordre alphabétique. Les élections ont lieu au vote secret. Le vote ne peut être exprimé ni par correspondance ni par procuration.

Le chef d'établissement est chargé de l'organisation matérielle des élections.

### **C. Les membres délégués par leur organisme ou leur organisation.**

Le conseil de participation comprendra :

1. Un délégué par organisation syndicale reconnue et représentée au sein de l'Internat ou du Home d'accueil.

Le chef d'établissement prendra contact avec les délégués des organisations syndicales reconnues et représentées au sein de l'établissement afin qu'ils lui communiquent le nom du membre de leur organisation qui siégera au sein du conseil de participation.

2. Deux parents d'élèves inscrits à l'Internat ou au Home d'accueil, délégués par l'association des parents d'élèves.

S'il existe une association de parents affiliée à la FAPEO au sein de l'Internat ou du Home d'accueil, le chef d'établissement prendra contact avec son responsable afin qu'il lui communique les noms des représentants des parents qui siégeront au conseil de participation.

Si une telle association n'existe pas au sein de l'Internat ou du Home d'accueil, le chef d'établissement invitera les parents des élèves à participer à une assemblée générale, afin de leur présenter le problème de leur représentation au sein du Conseil de participation. Les parents qui seront appelés à siéger au sein du Conseil de participation seront élus lors de cette assemblée générale.

## PHASE 2 : PERSONNALITES EXTERIEURES A L'ETABLISSEMENT.

Le conseil de participation tel qu'il aura été constitué à l'issue de la phase 1 élira deux membres proposés par les groupes siégeant au conseil communal du siège de l'établissement, pour autant que ces groupes aient obtenu au moins 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections.

En aucun cas, les deux membres ne pourront appartenir au même groupe politique.

Le chef d'établissement fera parvenir au Collège des Bourgmestre et échevins une lettre les informant de la disposition ci-dessus afin qu'ils lui communiquent les noms des personnes proposées. Lorsqu'il sera en possession des candidatures proposées par les groupes siégeant au Conseil communal et ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections, il réunira le conseil de participation tel qu'il aura été constitué à l'issue de la phase 1, en vue de procéder à l'élection des représentants communaux. A la convocation sera annexée la liste des candidatures reçues. En regard de chaque nom, figurera le nom ou le sigle du groupe politique auquel appartient le candidat. Les bulletins de vote reprendront la liste des candidats classés par ordre alphabétique. Les élections ont lieu au vote secret. Le vote ne peut être exprimé par correspondance. Il ne peut être exprimé par procuration. En cas de parité, il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, portant uniquement sur les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

### **Remarques.**

- a. Le Conseil de participation est valablement constitué en l'absence de l'une ou l'autre de ses composantes, pour autant que ces composantes aient été invitées à se faire représenter.
- b. Dans l'intérêt de l'Internat autonome ou du Home d'accueil, le Conseil de Participation peut décider de s'élargir à des représentants des milieux économiques, sociaux et culturels.
- c. Le Conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qu'il juge utile à la bonne marche de ses travaux.

### **3. Fonctionnement.**

1. Le Conseil est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de membres. Le vice-président et le secrétaire sont élus par le conseil de participation parmi ses membres.
2. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, en dehors des heures de cours des élèves, sur convocation du président.
3. Par décision du Président ou sur requête écrite d'un tiers des membres du Conseil, invoquant un problème précis, il est convoqué par le Président dans un délai de 10 jours.

4. Le Conseil ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président, soit de sa propre initiative, soit sur instruction de l'Exécutif, soit sur requête d'un tiers de ses membres au moins.
5. Le Conseil peut créer des groupes de travail qu'il charge de l'examen de problèmes particuliers.
6. Un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé. En ce cas, il est pourvu à son remplacement selon les modalités décrites ci-dessus. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.
7. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement selon les modalités décrites ci-dessus. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.
8. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.
9. Les procès-verbaux des réunions sont tenus à la disposition de l'Administration, au siège de l'établissement.

#### **4. Durée des mandats**

1. Sont désignés pour 3 années scolaires :
  - les délégués des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social;
  - le délégué du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service;
  - les délégués des parents d'élève.
2. Sont désignés pour 1 année scolaire :
  - les délégués des élèves. Ils sont rééligibles.
3. Les représentants des groupes politiques sont désignés pour la durée de la législature communale



**Représentants des groupes siégeant au conseil communal**

Nom et prénom

Groupe politique

1. ....

2. ....

**Représentants des groupes siégeant au conseil communal**

Nom et prénom

Groupe politique

3. ....

4. ....